
RÈGLEMENT NUMÉRO 973-2025
INTERDISANT LA CHASSE SUR LE
TERRITOIRE MUNICIPAL

RÈGLEMENT NUMÉRO 973-2025 INTERDISANT LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

ATTENDU QUE la municipalité de Montebello souhaite assurer la sécurité des citoyens et la protection de l'environnement sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'article 160 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1) permet à une municipalité d'interdire l'usage d'armes à feu ou d'arcs sur tout ou partie de son territoire ;

ATTENDU QUE les articles 4 et 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) confèrent aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité publique et de nuisances ;

ATTENDU QUE la municipalité juge nécessaire d'interdire la chasse afin de prévenir les risques pour la sécurité de la population et de favoriser la cohabitation harmonieuse entre les citoyens et la faune ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE MONTEBELLO CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJECTIF

Le présent règlement vise à interdire la chasse sur le territoire municipal afin d'assurer la sécurité publique et la protection de la faune et de l'environnement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Chasse : L'action de poursuivre, de traquer, de capturer ou de tuer un animal à l'aide d'une arme à feu, d'un arc, d'une arbalète ou de tout autre moyen.

Arme à feu : Toute arme à canon pouvant tirer un projectile à l'aide d'une charge explosive, y compris les fusils de chasse et les carabines.

Arc : Tout dispositif conçu pour propulser des flèches, incluant l'arc traditionnel, l'arc à poulies et l'arbalète.

Territoire municipal : L'ensemble des terrains situés à l'intérieur des limites de la municipalité de Montebello.

ARTICLE 3 - INTERDICTIONS

1° Il est interdit à toute personne de chasser sur le territoire municipal.

2° Il est interdit d'utiliser une arme à feu, un arc ou une arbalète ou tout autre moyen à des fins de chasse sur le territoire municipal.

3° Il est interdit d'installer des structures, tels un mirador, une cache, un collet, ou tout autre objet servant à observer la présence d'animal, à attirer un animal dans le but de le capturer ou de le chasser.

Sont exemptés de l'interdiction prévue à l'article 3 les agents de la paix, les agents de protection de la faune et toute autre personne autorisée dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Toute personne contrevenant au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- Première infraction : une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$;
- En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 5 000 \$.

Toute arme en contravention au présent règlement peut être saisie par les autorités compétentes conformément aux lois en vigueur.

Toute structure ou objet installé sur le territoire de la municipalité employé pour attirer et chasser peuvent être démantelés par les personnes désignées par la municipalité pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par les agents de la paix et tout autre représentant autorisé par la municipalité.

Toute poursuite intentée en vertu du présent règlement sera portée devant la Cour municipale compétente.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION : 18 MARS 2025

PROJET DE RÈGLEMENT : 6 MARS 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 AVRIL 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 AVRIL 2025

AVIS PUBLIC : 16 AVRIL 2025

NUMÉRO DE RÉOLUTION : 2025-04-41



Nicole Laflamme
Mairesse



Mario B. Briggs
Directeur général agréé et greffier-trésorier